

MÉTADONNÉES

Intitulé exact : *Osborn, Booth, Reilly v The Parole Board* [2013] UKSC 61

Alias : N/A

Thème : Libertés fondamentales

Mots-clés : *Procedural fairness* ; Convention EDH ; *common law rights*

Résumé des faits :

Le *Parole Board* est un comité de probation chargé d'examiner les demandes d'aménagement de peine, de libération conditionnelle ou, au contraire, de retour en prison pour des détenus bénéficiant de mesures d'aménagement dont les conditions ne seraient pas respectées.

Trois détenus contestent le refus du *Parole Board* de leur accorder une audition orale et sa décision de mener l'examen de leur demande sur le fondement de leur seul dossier.

Question(s) de droit :

Le *Parole Board* est-il contraint d'organiser une audition orale des détenus sur lesquels il statue ?

Solution(s) :

À l'unanimité, la Cour Suprême considère que le *Parole Board* doit entendre les détenus sur lesquels il statue toutes les fois où les faits présentés sont contestés, où la décision finale repose sur des éléments que le *Parole Board* ne peut constater que dans le cadre d'une audition orale (des éléments de comportement, par exemple), où il est nécessaire de confronter les arguments de chacune des parties (le détenu et le personnel pénitentiaire) et où une décision rendue sur pièces serait particulièrement inappropriée compte tenu de ses conséquences sur de futures demandes adressées par le détenu concerné.

Principe(s) dégagé(s) :

Outre la question centrale et relative à l'organisation d'auditions orales pour des détenus demandant des mesures d'aménagement de peine ou en perdant le bénéfice, cette décision a été l'occasion pour Lord Reed, rédigeant l'opinion unanime, de revenir sur les liens entretenus par les droits inclus dans la Convention EDH et ceux garantis au niveau interne par le biais des *common law rights*. Il a ainsi insisté sur le fait que les *common law rights* mettent en œuvre le droit de la Convention, qui ne constitue donc pas un corpus fermé de règles distinctes du droit national qu'il serait possible d'invoquer sans le renfort du droit national.



Citation(s) importante(s) :

- Reed LJ : « *The guarantees set out in the substantive articles of the Convention, like other guarantees of human rights in international law, are mostly expressed at a very high level of generality. They have to be fulfilled at national level through a substantial body of much more specific domestic law. That is true in the United Kingdom as in other contracting states. (...) The protection of human rights is not a distinct area of the law, based on the case law of the European Court of Human Rights, but permeates our legal system. (...) The values underlying both the Convention and our own constitution require that Convention rights should be protected primarily by a detailed body of domestic law. The Convention taken by itself is too inspecific to provide the guidance which is necessary in a state governed by the rule of law. (...) [Its application through the HRA] does not (...) supersede the protection of human rights under the common law or statute, or create a discrete body of law based upon the judgments of the European court. Human rights continue to be protected by our domestic law* » [55-57]¹.

Postérité :

- Cette décision reprend la logique du *dicta* de Lord Cooke dans *R (Daly) v Secretary of State for the Home Department* [2001] UKHL 26, qui insistait sur la « suffisance » des *common law rights* pour protéger l'essentiel des droits et libertés contenus dans la Convention EDH.
- Elle a été rendue dans le contexte de la première vague de propositions de récusation de la Convention EDH, dans le cadre de la campagne pour les élections générales de 2015.

Références extérieures :

- [ELLIOTT, Mark, « Osborn: The common law, the Convention, and the right to an oral hearing », *Public Law for Everyone*, 10 octobre 2013.](#)
- [MURRAY, Philip, « Procedural Fairness, Human Rights and the Parole Board », *The Cambridge Law Journal*, vol. 73, n° 1, 2014, pp. 5-8.](#)
- [SCOTT, Paul, « On “Domestic” Law and the Law of Human Rights: Osborn v the Parole Board », *King's Law Journal*, vol. 25, n° 2, 2014, pp. 47-154.](#)

¹ « Les garanties présentes dans les articles substantiels de la Convention, comme toute garantie de droits et libertés assurée à un niveau international, sont présentées de manière très générale. Elles doivent être transposées en droit interne au travers d'un ensemble de règles nationales beaucoup plus précises. C'est aussi vrai au Royaume-Uni que dans tous les autres États parties (...). La protection des droits et libertés n'est pas un domaine distinct du droit construit sur la jurisprudence de la Cour EDH, elle pénètre notre système juridique. (...) Les valeurs contenues à la fois dans la Convention et dans notre Constitution impliquent que les droits et libertés de la Convention soient d'abord garantis par un ensemble de règles détaillées de droit interne. La Convention elle-même n'est pas assez précise pour assurer le respect du *Rule of Law*. (...) [Sa mise en œuvre au travers du *HRA*] n'outrepasse pas la protection des droits et libertés au travers du *common law* ou de la loi et elle ne crée par un ensemble distinct de règles basées sur les jugements de la Cour européenne. Les droits et libertés continuent d'être protégés par notre droit national. »

